

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

PERSPECTIVES JUDICIAIRES SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

-- Synthèse --

7-8 décembre 2017

Cette synthèse rédigée par le Secrétariat de l'OCDE expose les principales conclusions de la discussion qui a eu lieu dans le cadre de la Session II du 16e Forum mondial sur la concurrence, tenu les 7 et 8 décembre 2017.

D'autres documents relatifs à cette discussion peuvent être consultés à l'adresse suivante :

www.oecd.org/fr/concurrence/forum-mondial/perspectives-judiciaires-droit-de-la-concurrence.htm

Pour toutes questions relatives à ce document, veuillez contacter Mme Lynn Robertson [Téléphone : +33 1 45 24 18 77 – Courriel : lynn.robertson@oecd.org].

JT03464529

Synthèse

*Par le Secrétariat**

Plusieurs points importants ressortent de la discussion qui s'est tenue lors la table ronde organisée le 7 décembre 2017 lors du Forum mondial sur la concurrence, ainsi que des exposés présentés par les spécialistes et des contributions des délégués :

(1) Pour les juges, les preuves économiques sont un problème important

Les juges ne sont généralement pas dotés des compétences et des ressources dont disposent les autorités de la concurrence et peinent donc à analyser des preuves économiques complexes. Dans un grand nombre de pays, les tribunaux connaissent d'importantes difficultés quand ils doivent rendre une décision en matière économique, ce qui les amène souvent à statuer en se fondant sur des raisons de procédure. La quantité de preuves que les parties sont susceptibles de fournir dans les affaires de concurrence est un autre problème important pour les tribunaux.

Les autorités de la concurrence devraient présenter les preuves économiques aussi simplement que possible pour que les juges puissent bien les appréhender. Si les juges sont libres d'apprécier des éléments quantitatifs et qualitatifs, il n'en demeure pas moins que ce sont ces derniers qui sont les plus probants. Pour gérer la grande quantité de preuves qui peut leur être soumise, il est important que les tribunaux élaborent des outils pour les aider à la fois avant et après les procès. Les règles juridiques – comme la charge de la preuve ou les présomptions – jouent un rôle important pour les aider dans le cadre de cet exercice.

(2) Que les affaires relevant du droit de la concurrence soient jugées par des juridictions spécialisées ou des tribunaux généralistes, les juges devraient en tout état de cause être dotés d'un certain niveau de compétence en droit de la concurrence et en économie

La spécialisation juridique est généralement considérée comme une bonne idée. Les juges siégeant dans des juridictions spécialisées ont d'ordinaire une connaissance plus étendue des questions de fond du droit de la concurrence, indispensable pour statuer dans les affaires relevant de ce domaine. Ils possèdent en outre une plus grande expérience en la matière car ils sont régulièrement appelés à trancher dans ce type d'affaires. Certains problèmes se posent néanmoins aussi en ce qui les concerne : le risque de se couper du corpus plus large des législations nationales, le nombre trop faible d'affaires qui justifieraient la mise en place de juridictions spécialisées ou encore le nombre insuffisant de spécialistes dans les pays concernés. Ces difficultés peuvent être particulièrement pressantes dans les petits pays qui n'ont pas toujours des ressources suffisantes et dont les tribunaux ne sont pas soumis à une charge de travail justifiant les coûts qu'induirait l'instauration d'une juridiction spécialisée.

* Cette synthèse ne représente pas nécessairement l'avis de tous les membres du Forum mondial sur la concurrence. En revanche, il récapitule les points essentiels des débats ayant eu lieu au cours de la table ronde, des contributions écrites des délégués, des exposés présentés par les spécialistes, ainsi que du document de référence du Secrétariat.

Lorsqu'une juridiction spécialisée est mise en place, il importe alors d'analyser son lien avec les tribunaux généralistes. La nature de ce lien – qui prend généralement la forme du contrôle juridictionnel exercé par les tribunaux généralistes à propos des décisions rendues par la juridiction spécialisée – peut susciter des problèmes. En particulier, le règlement des problèmes engendrés par les compétences judiciaires lacunaires des juges siégeant dans une juridiction spécialisée risque purement et simplement d'être reporté à un stade ultérieur, autrement dit au stade de l'appel. Or, si les juridictions d'appel généralistes ne sont pas sans tenir compte de l'avis des tribunaux spécialisés, elles peuvent néanmoins toujours annuler leurs décisions en se fondant, pour leur part, sur des points de procédure, qui leur sont plus familiers.

En définitive, toute la difficulté consiste à faire en sorte que les juges qui statuent dans les affaires relevant du droit de la concurrence – qu'ils siègent dans des tribunaux généralistes ou dans des juridictions spécialisées – soient dotés du niveau de compétence nécessaire dans ce domaine. La mise en place de juridictions spécialisées est un moyen simple d'assurer que les affaires de concurrence sont tranchées par des juges ayant une connaissance du droit de la concurrence et de l'économie. Il existe plusieurs mécanismes – formels ou non – pour assurer que les juges acquièrent le niveau de compétence requis. Les autorités de la concurrence peuvent certes jouer un rôle à cet égard, mais leurs possibilités d'action sont souvent limitées par des préoccupations relatives à la séparation des pouvoirs. C'est pourquoi il appartient sans doute aux instances judiciaires et aux organisations internationales de jouer un rôle dans ce domaine.

(3) *Le contrôle juridictionnel et les demandes de preuves économiques supplémentaires qui s'ensuivent se traduisent par une mise en œuvre plus fine du droit de la concurrence*

L'examen sur le fond, par les tribunaux généralistes, des décisions rendues par les autorités de la concurrence n'est autre qu'un salutaire contrôle de la qualité. Si ce contrôle peut se solder par l'annulation de ces décisions, un certain nombre de délégués a indiqué comment ce processus les a obligés à améliorer et à affiner les analyses qui sous-tendent les décisions qu'ils rendent.

Le contrôle juridictionnel n'a pas pour seul intérêt de pousser les autorités de la concurrence à respecter les règles procédurales applicables. Il a aussi une incidence sur la quantité et la qualité des preuves économiques qui doivent être fournies pour établir l'existence d'une infraction au droit de la concurrence. Parallèlement, la qualité du contrôle exercé dépend généralement des compétences des juges qui procèdent à l'examen des décisions adoptées par les autorités de la concurrence.

(4) *Les régimes de concurrence bien établis ont une influence dans le monde entier. La difficulté commune qui se pose, pour les économies émergentes comme pour les régimes de concurrence de création récente, est d'adapter à leur situation socio-économique nationale les règles instituées par des systèmes plus établis*

Le droit de la concurrence est un domaine du droit relativement homogène dans le monde entier. Cette homogénéité tient au fait que les régimes de concurrence de création récente sont fortement influencés par les régimes plus établis, forts de plusieurs décennies d'expérience. Cela étant, les règles de concurrence instaurées par les régimes bien établis ne sont pas toujours parfaitement adaptées à la situation prévalant dans les pays dotés d'un régime de concurrence plus récent.

Dans le domaine du droit de la concurrence, le rôle des juges n'est donc pas simple puisqu'ils doivent déterminer les spécificités nationales qui sont susceptibles de revêtir une grande importance. Même dans les régimes les mieux établis, ce rôle varie considérablement en fonction de la tradition juridique – par exemple de droit civil ou de *common law* – propre à chaque pays.

Même lorsqu'ils s'écartent des pratiques communément appliquées à l'échelon international, les tribunaux sont tenus de se conformer au droit interne. Si les tribunaux des pays dotés d'un régime de concurrence de création récente sont bien avisés de s'inspirer de l'expérience des pays où le régime de concurrence est plus établi, l'expérience internationale ne peut être utile que si l'on tient compte du droit interne des différents pays – reflet de situations et de préoccupations propres à chacun d'eux.